

## Le Congrès du Parlement

Sous la Vème République, le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement (Assemblée nationale et Sénat).

Il peut être réuni dans trois cas : en vue d'une révision de la Constitution ; pour autoriser l'adhésion d'un État à l'Union européenne ; pour entendre une déclaration du Président de la République. Dans ce dernier cas, cette déclaration peut être suivie d'un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote, hors de la présence du chef de l'État.

Convoqué par le Président de la République, le Congrès du Parlement siège au château de Versailles, dans l'hémicycle de l'Aile du Midi.

Il est régi par un Règlement propre, mais son Bureau est celui de l'Assemblée nationale.

### Les trois cas de convocation du Parlement en congrès

La Constitution prévoit aujourd'hui trois cas de réunion du Congrès :

- depuis 1958, le Congrès peut être réuni en vue d'une révision de la Constitution. Une des deux procédures d'aboutissement de la révision de la Constitution, prévue au troisième alinéa de l'article 89, prévoit qu'au lieu de soumettre un projet de révision adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat à référendum, le Président de la République peut décider de le soumettre au Parlement réuni en Congrès. Dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il obtient la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Depuis 1958, sur vingt-quatre révisions constitutionnelles, vingt-et-une ont été approuvées par le Congrès, à l'occasion de seize réunions ;

- depuis 2008, le Congrès peut également être réuni pour entendre une déclaration du Président de la République : la révision du 23 juillet 2008 a inscrit au deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution la possibilité pour le chef de l'État de « prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. » À ce jour, il a été fait application de cette disposition à quatre reprises (le 22 juin 2009 par M. Nicolas Sarkozy, le 16 novembre 2015 par M. François Hollande, et le 3 juillet 2017 et le 9 juillet 2018 par M. Emmanuel Macron) et, à chaque fois, la déclaration du Président de la République a été suivie d'un débat ;

- enfin, le Congrès peut, également depuis 2008, être réuni pour autoriser l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5 de la Constitution). Si les projets de loi relatifs aux adhésions sont en principe soumis à référendum, le Parlement peut décider, en votant une motion adoptée en termes identiques par les deux assemblées à la majorité des trois cinquièmes, qu'un projet de cette nature sera soumis au Congrès ; dans ce cas, il doit être voté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Source : <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-congres-du-parlement>